

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE MUNICIPALE POUR LA CONVERSION D'UN VEHICULE AU BIOETHANOL

Dans le cadre du Plan Communal de lutte contre la pollution aux particules fines voté au Conseil Municipal du 26 juin 2019, la Ville de La Madeleine souhaite accompagner les habitants de la commune dans la conversion au bioéthanol de leur véhicule roulant à l'essence.

ARTICLE 1 - CONDITION D'ELIGIBILITE ET DE RECEVABILITE

Article 1-1 : Bénéficiaire

Sont éligibles à cette subvention municipale, les propriétaires (personnes physiques), d'un véhicule de plus de 2 ans et de moins de 18 ans, d'une puissance inférieure ou égale à 10 chevaux fiscaux, remplissant les conditions suivantes :

- Etre domicilié à La Madeleine,
- Avoir converti, après le 1^{er} janvier 2019, son véhicule au bioéthanol, par la pose d'un système homologué par un installateur habilité.

Article 1-2 : Aide régionale

L'aide accordée sera attribuée après validation de l'aide accordée par la Région Hauts-de-France.

Le demandeur devra donc fournir un document officiel attestant de la validation de l'aide accordée par la Région au moment de sa demande.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE MUNICIPALE

La Ville de La Madeleine abondera le dispositif régional à hauteur de 17%, limité à 150 €.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION DE LA PRIME

Article 3-1 : Constitution du dossier d'aide

Le demandeur devra constituer un dossier de demande d'aide **après mise en place du dispositif et obtention de l'aide régionale.**

Pour pouvoir être instruit par le service Développement Durable, le dossier de demande de prime devra comporter :

- Le formulaire de demande de prime en ligne, dûment rempli, comprenant les coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone et adresse mail) ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- La copie de la carte grise au même nom et adresse ;
- Le document officiel attestant de la validation de l'aide accordée par la Région Hauts-de-France.

Le dossier de demande de prime devra être déposé via le formulaire en ligne du site internet de la Ville.

Article 3-2 : Instruction et délivrance de la prime

La délivrance de la prime municipale est opérée par le Maire ou l'Adjoint délégué après vérification, par le service Développement Durable, de la conformité des pièces par rapport au règlement en vigueur.

La notification de prime sera transmise au demandeur par voie dématérialisée. Par conséquent, l'adresse mail doit obligatoirement être saisie sur le formulaire de demande, sauf exceptionnellement en l'absence d'adresse mail.